

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0256/PR/MCCPT modifiant le décret n° 99-0170/PR/MCC.PT portant statuts et cahier des charges de la Radiodiffusion Télévision de Djibouti.

n° 2000-0256/PR/MCCPT

Ministère

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication

1 octobre 2000

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2000

Date du numéro

15 octobre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU**La constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics**VU**La loi n°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant de l'établissement public administratif et a but culturel dénommé «Radiodiffusion Télévision de Djibouti»**VU**Le décret n°99-0170/PR/MCC.PT du 16 septembre 1999 portant statuts et cahier des charges de la RTD**VU**Le décret n°0099-078/PRE du 18 mai 1999 portant définition et gestion des établissements publics administratifs**VU**Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant remaniements des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Sur proposition du Ministère de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ;

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

L'article 5 du décret n°99-170/PR/MCC.PT susvisé relatif à la composition du Conseil d'Administration de la RTD, est modifié ainsi qu'il suit

- En lieu et place du Président du Conseil National de la communication et du représentant des organismes socioculturel, sont désignés administrateurs : * Un représentant du Ministère de l'intérieur, * Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, Chargé des relations avec le Parlement ;

Article 2

Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications, Porte-Parole du Gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH